



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial

## ARRÊTÉ

n° 2019DCAT-BEPE-114 du 29 MARS 2019

**imposant des prescriptions complémentaires à la société Smart France SAS en raison des modifications apportées aux installations de production automobile exploitées sur le territoire de la commune de Hambach**

LE PREFET DE MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** les actes antérieurement délivrés pour les installations exploitées par la société Smart France SAS à Hambach, en particulier les arrêtés préfectoraux en dates du 17 avril 2013, du 15 octobre 2015 et du 17 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté cadre n° 2017-451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** la demande du 6 juillet 2018, complétée le 26 septembre 2018 par la société Smart France SAS dont le siège social est à Hambach, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses installations de production d'automobile sur le territoire de cette même commune ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale du 30 novembre 2018 ;

**Vu** les réponses de la société Smart France SAS à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé, apportées par courrier de décembre 2018 ;

**Vu** la décision du 8 novembre 2018 de la Présidente du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 10 décembre 2018 au 9 janvier 2019 inclus sur le territoire des communes de Grundviller, Hambach, Herbitzheim, Holving, Neufgrange, Richeling, Sarralbe, Sarreguemines, Siltzheim, Willerwald, Woustviller et la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC) ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

**Vu** la publication de ce même avis les 21 novembre 2018 (puis 10 décembre 2018) et 23 novembre 2018 (puis 11 décembre 2018) respectivement dans le Républicain Lorrain et les Affiches d'Alsace-Moselle ;

**Vu** les avis favorables ou réputés favorables émis par les conseils municipaux des communes consultées et de la CASC ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 mars 2019 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 26 mars 2019 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 mars 2019 ;

**Vu** le mail du pétitionnaire du 27 mars 2019 précisant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que les modifications demandées avant l'enquête publique susvisée des installations sont substantielles et justifient par conséquent de faire l'objet d'une procédure d'autorisation ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que les installations projetées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2565, 2940, 3260 et 3670 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant dans sa demande d'autorisation susvisée intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

**Considérant** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que les installations sont visées par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et qu'à ce titre, l'exploitant est tenu de les surveiller conformément aux exigences du règlement européen n° 601/2012 du 21 juin 2012 ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de modifier le plan de surveillance de ces émissions, précédemment approuvé par le Préfet, et ce avant le début du fonctionnement de cette dernière ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2013 susmentionné pour les rendre compatibles avec les seuils fixés dans l'arrêté cadre du 08 juin 2017.

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

# ARRETE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Smart France SAS, dont le siège social est situé sur l'Europôle de Sarreguemines à Hambach, est autorisée à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de cette même commune, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Numéro	Activité	Régime	Capacité
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup> .	A	<u>Bâtiment 03 Paintshop</u> Bains de dégraissage : 40 m <sup>3</sup> Bain de conversion zirconique : 57 m <sup>3</sup>  <u>Bâtiment 63 Oberfläche</u> Bains de dégraissage : 136 m <sup>3</sup> Bain de conversion zirconique : 136 m <sup>3</sup>  Total : 369 m <sup>3</sup>
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou 200 t/an.	A	<u>Bâtiment 03 Paintshop</u> Peinture laque : 40 kg/j  <u>Bâtiment 53 Paintshop</u> Cabines de peinture et étuves : 1 850 kg/j Cabine tailor made : 10 kg/h  <u>Bâtiment 10 Plasturgie</u> Cabines de peinture et étuves : 1500 kg/j  <u>Bâtiment 04/21 Smart montage final</u> Activateur primaire : 10 kg/j Peinture laque : 5 kg/j  <u>Bâtiment 09 Montage des ouvrants</u> Activateur primaire : 5 kg/j  <u>Bâtiment 63 Oberfläche</u> Cabines de peinture et étuves : 1900 kg/j  Total : 5 320 kg/j soit 312 kg/h Total > 150 kg/h et à 200 t/an
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés  1 - Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs.	A	Installation de remplissage des circuits de climatisation au HFO-1234yf
1185-1a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	A	<u>Bâtiment 4 Aile 3000</u> Cuve de stockage, circuit et poste de remplissage des circuits de climatisation au HFO-1234yf : 25,5 m <sup>3</sup>  Cuve de stockage, circuit et poste de remplissage des circuits de climatisation au R134a : 25 m <sup>3</sup>

Numéro	Activité	Régime	Capacité
	<p>1 - Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par le rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieur à 800 l.</p>		<p>Total : 50,5 m<sup>3</sup></p>
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage vis par la rubrique 2563</p> <p>2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l.</p>	A	<p><u>Bâtiment 03 Paintshop</u> Bains de dégraissage : 40 m<sup>3</sup> Bain de conversion zirconique : 57 m<sup>3</sup></p> <p><u>Bâtiment 63 Oberfläche</u> Bains de dégraissage : 136 m<sup>3</sup> Bain de conversion zirconique : 136 m<sup>3</sup></p> <p>Total : 369 m<sup>3</sup></p>
2940-1a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ;</li> <li>◆ des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>◆ des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>◆ ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul>	A	<p><u>Bâtiment 3 – Paintshop :</u> Application de peinture par cataphorèse Volume des bains : 72 m<sup>3</sup> Soit 72 000 litres</p> <p><u>Bâtiment 63 - Oberfläche :</u> Application de peinture par cataphorèse Volume des bains : 150 m<sup>3</sup> Soit 150 000 litres</p> <p>Volume Total : 222 000 litres</p>
	<p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 litres</p>		

Numéro	Activité	Régime	Capacité
2940-2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ;</li> <li>◆ des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>◆ des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>◆ ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j.</p>	A	<p><u>Bâtiment 03 Paintshop</u> Peinture laque 40 kg/j</p> <p><u>Bâtiment 53 Paintshop</u> Cabines de peinture et étuves : 1 850 kg/j Cabine tailor made : 10 kg/h</p> <p><u>Bâtiment 10 Plasturgie</u> Cabines de peinture et étuves : 1 500 kg/j</p> <p><u>Bâtiment 04/21 Smart montage final</u> Activateur primaire : 10 kg/j Peinture laque : 5 kg/j</p> <p><u>Bâtiment 09 Montage des ouvrants</u> Activateur primaire : 5 kg/j</p> <p><u>Bâtiment 63 Oberfläche</u> Cabines de peinture et étuves : 1 900 kg/j</p> <p>Total : 5 320 kg/j</p>
2661-1b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1 - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.</p>	E	<p><u>Bâtiment 10 Plasturgie</u> Quantité traitée supérieure à 40 t/j et inférieure à 70 t/j</p>
2663-2b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2 - Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup>.</p>	E	<p><u>Bâtiment 10 Plasturgie</u> 17 100 m<sup>3</sup></p>

Numéro	Activité	Régime	Capacité
2910-A1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.</p>	E	<p><u>Bâtiment 12 (centrale d'énergie)</u> 4 chaudières gaz naturel (2x4,7 + 1x5,8 + 1x6,0) = 21,2 MW</p> <p>3 moteurs cogénération gaz naturel = 11,4 MW</p> <p><u>Bâtiment 60 - Rohbau</u> 2 chaudières gaz naturel (2x1,5) = 3 MW</p> <p><u>Bâtiment 45 Tente amovible</u> 10 générateurs d'air chaud au fioul de 220,9 kW unitaire = 2,209 MW</p> <p><u>Groupes motopompe sprinkler alimentés au fioul domestique</u> 4 groupes pour une puissance totale de 0,738 MW</p> <p><u>Groupes électrogènes de secours alimentés au fioul domestique</u> 5 groupes pour une puissance totale de 3,191 MW</p> <p>Total : 38,5 MW (les groupes électrogènes de secours étant exclus de ce total)</p>
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>a - La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	E	<p><u>Circuit n° 1 : Bâtiment 10 Plasturgie</u> Tours aéroréfrigérantes Puissance : 2 250 kW</p> <p><u>Circuit n° 2 : Bâtiment 02</u> Tours aéroréfrigérantes Puissance : 1 526 kW</p> <p><u>Circuit n° 3 : Bâtiment 23</u> Tours aéroréfrigérantes Puissance : 1 100 kW</p> <p><u>Circuit n° 4 : Bâtiment 36 - Production d'air comprimé</u> Tour aéroréfrigérante Puissance : 1 200 kW</p> <p><u>Circuit n° 4bis : Bâtiment 36 - Production d'air comprimé</u> Tour aéroréfrigérante Puissance : 1 200 kW</p> <p><u>Circuit n° 5 : Bâtiment 62 Rohbau</u> Tours aéroréfrigérantes Puissance : 1 500 kW</p> <p>Total : 8 776 kW</p>

Numéro	Activité	Régime	Capacité
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2 - Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.</p>	E	<p><u>Bâtiment 53 Paintshop</u> Stock et laboratoire de préparation peinture Laques et solvants : 91,5 m<sup>3</sup> (cat 2)</p> <p><u>Bâtiment 04/21 Smart montage final</u> Réservoir éthanol enterré à double enveloppe avec détecteur de fuite : 40 m<sup>3</sup> (cat 2) Laques et solvants (fûts et flacons) : 0,5 m<sup>3</sup> (cat 2) Primaire en flacons : 0,05 m<sup>3</sup> (cat 2)</p> <p><u>Bâtiment 23 Ferrage et logistique</u> Activateur fixateur : 0,402 m<sup>3</sup> (cat 2)</p> <p><u>Bâtiment 09 Montage des ouvrants</u> Activateur fixateur : 0,03 m<sup>3</sup> (cat 2) Isopropanol : 0,1 m<sup>3</sup> (cat 2)</p> <p><u>Bâtiment 10 Plasturgie</u> Laques et solvants en fûts : 70 m<sup>3</sup> (cat 2) Laboratoire de préparation peintures : 12 m<sup>3</sup> (cat 2)</p> <p><u>Bâtiment 84 - Container stockage déchets peinture</u> Déchets de laques et solvants en fûts : 10 m<sup>3</sup> (cat 2)</p> <p><u>Bâtiment 83 - Cabine mélange lave glace</u> Préparation du liquide lave-glace : 0,1 m<sup>3</sup></p> <p><u>Bâtiment 63 Oberfläche</u> Dépôt laboratoire de préparation des peintures laques : 132,3 m<sup>3</sup></p> <p>Total : 357 m<sup>3</sup> soit 357 t</p>
1434-1b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installations de remplissage et de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1 - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h.</p>	DC	<p><u>Station-service</u> Débit équivalent : 5 m<sup>3</sup>/h.</p>
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2 - Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	DC	<p><u>Station-service extérieure</u> Consommation annuelle de gasoil : 92 m<sup>3</sup> Consommation annuelle d'essence : 11 m<sup>3</sup> Volume annuel équivalent distribué : 103 m<sup>3</sup></p> <p><u>Station de remplissage des carburants (essence) en ligne avant démarrage des moteurs</u> 800 m<sup>3</sup></p> <p>Volume annuel équivalent distribué : 903 m<sup>3</sup>.</p>

Numéro	Activité	Régime	Capacité
2564-A2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A - Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>2) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l.</p>	DC	<p><u>Bâtiment 03 Paintshop</u> 1 fontaine de nettoyage 200 l</p> <p><u>Bâtiment 04</u> 1 fontaine de nettoyage 200 l</p> <p><u>Bâtiment 10 Plasturgie</u> 1 fontaine de nettoyage 40 l</p> <p><u>Bâtiment 63 Oberfläche</u> 1 fontaine de nettoyage 200 l</p> <p>Total : 640 l.</p>
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2 - Pour les autres installations</p> <p>b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	DC	<p><u>Stockage de HFO-1234yf</u> Cuve en fosse enterrée de 20 m<sup>3</sup> soit 18,7 t.</p>
1185-2b	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2 - Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p>	D	<p><u>Bâtiment 22 Local serveur</u> Protection incendie HFC 227 ea : 192 kg</p> <p><u>Bâtiment 5 Mezzanine aile 1000</u> Protection incendie HFC 227 ea : 243 kg</p> <p><u>Bâtiment 4/21 local technique niv+1</u> Protection incendie HFC 227 ea : 192 kg</p> <p>Quantité totale : 627 kg</p>
2661-2b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2 - Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j.</p>	D	<p><u>Bâtiment 10 Plasturgie</u> 14 t/j maximum.</p>
2662-3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3 - supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	D	<p><u>Bâtiment 10 Plasturgie</u> 8 silos soit 653 m<sup>3</sup> de granulés.</p>
2925	<p>Accumulateurs (atelier de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	D	<p><u>Locaux de charge pour batteries de chariots électriques</u> B08 : 68 kW B01/02: 113 kW B09: 40 kW B23 : 104 kW B07 : 67 kW B04/21 : 28,8 kW</p>

Numéro	Activité	Régime	Capacité
			B05 : 23 kW B60 : 50 kW Aile 1500 : 50 kW  <u>Bâtiment 62 Rohbau</u> Smart : 100 kW  <u>Bâtiment 63 Oberfläche</u> Smart : 50 kW  Puissance totale répartie : 693,8 kW.
4140-2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes  2 - Substances et mélanges liquides  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	D	<u>Bâtiment 03 Paintshop</u> Stockage de produit liquide minéral à base de nitrite de sodium, classé toxique : 4t  <u>Bâtiment 63 Oberfläche</u> Stockage de produit liquide minéral à base de nitrite de sodium, classé toxique : 4t  Total : 8 t.

\*A = autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration Contrôlée (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)\*\* ; D = Déclaration

\*\* En application de l'article R. 512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles faisant référence au traitement de surface utilisant des solvants (BREF STS).

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature Loi sur l'Eau :

N° rubrique	Intitulé	Nature et capacité	Régime*
2.1.1.0-2	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	La station de traitement des eaux usées du site présente une capacité de traitement de 62 kg DBO5/jour	D

\*A = autorisation ; D = déclaration

### **Article 1.2.2 - Constitution de l'établissement**

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 est remplacé par :

« L'établissement comprend notamment les ateliers et locaux suivants :

N° du bâtiment	Activité de base
01/02/52	Réception des pièces métalliques et assemblage/soudure du châssis (ferrage)
23	Ferrage et logistique
03	Traitement de surface des châssis
53	Mise en peinture des châssis
24	Stockage des châssis
04/21	Montage final du véhicule et retouche, dans les différentes ailes du « plus »
05	Montage du tableau de bord
06	Pilote (pré-industrialisation)
07	Assemblage moteur (propulsion, transmission)
08/22	Stockage des pièces non séquencées (logistique principalement métallique)
09	Montage des ouvrants (hayons arrières, portières)
10	Plasturgie (fabrication et mise en peinture de l'habillage extérieur)
12	Centrale d'énergie
25	Logistique
35	Station d'épuration des eaux
36	Production d'air comprimé
45	Tente amovible
60	Rohbau - Logistique
62	Rohbau - Ferrage
63	Oberfläche - Traitement de surface et de peinture
83	Container stockage déchets peinture
84	Cabine mélange lave glace

»

### **CHAPITRE 1.3 - ARRETES ANTERIEURS**

#### **Article 1.3.1**

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 2015-DLP/BUPE-307 du 15 octobre 2015 relatif à la constitution de garanties financières ;
- n° 2018-DCAT/BEPE-80 du 17 avril 2018 relatif aux rejets aqueux des installations de traitement de surface ;
- n° 2018-DCAT/BEPE-81 du 17 avril 2018 relatif aux rejets atmosphériques des installations de combustion.

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 sont abrogées.

### **CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 1.4.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 1.4.2 - Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 627 609 euros TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 111,1 (novembre 2018) et d'un taux de la TVA de 20%.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans les tableaux ci-dessous :

- déchets dangereux :

Libellé	Code déchets	Quantité maximale (en t)
Dégraissage alcalin	11 01 13*	12
Boues de station physico-chimique	11 01 09*	16
Produit résiduel « Chemkleen 166 »	11 01 98*	2
Produit résiduel « Chemkleen 171 »	11 01 98*	2
Produit résiduel « Chemkleen additive »	11 01 98*	2,4
Produit résiduel « zirco rinse additive »	11 01 98*	2,4
Produit résiduel « zircobond R1 »	11 01 98*	2
Produit résiduel « zirco control 4 »	11 01 98*	2
Produit résiduel « Chemfill Buffer »	11 01 98*	2
Produit résiduel liant cataphorétique	11 01 98*	25
Produit résiduel pâte cationique	11 01 98*	10
Peintures hydrosolubles neuves et entamées (containers)	08 01 11*	75
Produits solvantés neufs et entamés	08 01 11*	20
Déchets de peintures hydrosolubles	08 01 11*	20
Déchets de produits solvantés	08 01 11*	20
Poudre de CCC x usagée overspray	15 02 02*	120
Emballages souillés incinérables	15 01 11*, 15 01 10*, 15 02 02*	4
Mastic	08 04 09*	4
Concentrât d'ultrafiltration HC < 50%	11 01 15*	2
Résidus de curage (séparateur à hydrocarbures)	13 05 02*	5
Huiles hydrauliques	13 02 05*	5

- déchets non dangereux :

Libellé	Code déchets	Quantité maximale (en t)
Cuve de dégraissage	11 01 99	176
Cuves de rinçage du dégraissage	11 01 12	126
Bain de conversion zirconique	11 01 99	199

Bains de rinçage après conversion	11 01 99	153
Bain de cataphorèse	11 01 99	222
Bains de rinçage après cataphorèse	11 01 12	153
Eau de cabine peinture habillage plastique	11 01 12	60
Boue de peinture habillage plastique	08 01 13	8
Boue de station d'épuration	19 08 05	10
DIB (assimilables à des déchets ménagers)	20 03 01	2
Déchets logistiques valorisables	15 01 01, 15 01 02, 15 01 03, 15 01 04, 16 01 17	5

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il doit être en mesure de le justifier à l'Inspection des Installations Classées.

Il doit aussi être en mesure de justifier du respect des quantités maximales de déchets autorisées sur le site sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 1.4.3 - Etablissement des garanties financières**

Avant la mise en activité des installations concernées par les présentes garanties financières dans les conditions prévues par le présent arrêté, et au plus tard le 1er juillet 2019, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### **Article 1.4.4 - Renouvellement des garanties financières**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **Article 1.4.5 - Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

#### **Article 1.4.6 - Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **Article 1.4.7 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.4.8 - Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 1.4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.5 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **Article 1.5.1 - Changement d'exploitant**

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 est remplacé par :

« Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. »

---

## **TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

#### **Article 2.1**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 est remplacé par :

#### **«Article 3.2.2 - Installations de combustion**

Consistance des installations

Les installations de combustion sont constituées de :

- 4 chaudières situées dans la centrale d'énergie (Bâtiment 12) ;
- 3 moteurs de cogénération situés dans la centrale d'énergie (Bâtiment 12) ;

2 chaudières situées dans le bâtiment 60 Rohbau - Logistique ;  
5 groupes électrogènes de secours.

Les chaudières et les moteurs sont alimentés au gaz naturel ; les groupes électrogènes sont alimentés au fioul domestique.

Les durées de fonctionnement des chaudières et des moteurs sont les suivantes :

Bâtiment	Installations raccordées	Puissance (en MW)	Durée annuelle de fonctionnement
12	Chaudière 1	6	125
	Chaudière 2	4,8	7450
	Chaudière 3	4,8	400
	Chaudière 4	5,8	250
	Cogénération 1	3,8	3624
	Cogénération 2	3,8	3624
	Cogénération 3	3,8	3624
60	Chaudière 1	1,5	2500
	Chaudière 2	1,5	2500

Les durées de fonctionnement de ces installations sont suivies au travers d'un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **Valeurs limites d'émissions**

Les installations de combustion du site respectent les valeurs limites suivantes pour les rejets atmosphériques :

VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )	Bâtiment 12		Bâtiment 60	Groupes électrogènes P > 400 kW
	Chaudières 1, 2, 3 et 4 P = 21,2 MW	Moteurs 1, 2 et 3 P = 11,4 MW	Chaudières 1 et 2 P = 3 MW	
SO <sub>2</sub>	35	10	35	60
NO <sub>x</sub>	100	130	120	-
Poussières	5	10	5	-
CO	100	100	100	-
HAP	0,01	0,1	0,1	-
COVNM	50	50	50	-
Formaldéhyde	-	15	-	-
Cd + Hg + Tl	0,1 et 0,05 par métal			-
As + Se + Te	1			-
Pb	1			-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	20	5	-

Le volume des effluents gazeux est exprimé en Nm<sup>3</sup> rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux, ainsi que les concentrations en polluants, sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3% dans le cas des chaudières et de 15 % dans le cas des moteurs.

### **Surveillance des rejets**

L'exploitant met en place le programme de surveillance suivant sur ses installations de combustion :

Paramètre	Bâtiment 12		Bâtiment 60	Groupes électrogènes P > 400 kW
	Chaudières 1, 2, 3 et 4	Moteurs 1, 2 et 3	Chaudières 1 et 2	
SO <sub>2</sub>	semestrielle et estimation journalière	semestrielle et estimation journalière	semestrielle et estimation journalière	estimation par facteur d'émission
NO <sub>x</sub>	continu (semestrielle*)	2 mesures par an pendant la période de fonctionnement (de novembre à mars)	semestrielle	-
Poussières	semestrielle et estimation journalière (uniquement semestrielle*)		semestrielle	
CO	continu (annuelle*)		annuelle	
Débit, teneur en oxygène, température, pression et teneur en vapeur d'eau	continu (trimestrielle*)	surveillance permanente et étalonnage trimestriel (de novembre à mars)	trimestrielle	
HAP	annuelle (sans objet*)		-	
COVNM				
Cd + Hg + Tl				
As + Se + Te				
Pb				
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn				

\* : en phase transitoire, tant que la puissance totale reste inférieure à 20 MW

Les moteurs n° 1, 2 et 3 de la centrale de cogénération du bâtiment 12 sont à l'arrêt du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre de chaque année.

L'ensemble des paramètres réglementés fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.

### Article 3.2.3 - Installations de traitement de surface (ateliers Paintshop et Oberfläche)

Les prescriptions du présent article s'appliquent à l'ensemble du traitement de surface des châssis avant mise en peinture, constitué par les étapes de dégraissage, d'application de couche de conversion zirconique (à base de zirconium-Zr, cuivre-Cu, molybdène-Mo et lithium-Li et contenant des traces d'yttrium-Y) et d'application d'apprêt par cataphorèse.

Consistances des installations

Les installations sont constituées de :

2 exutoires des bains de cataphorèse (TTS B et TTS C) pour l'atelier Paintshop ;  
1 exutoire du bain de cataphorèse pour l'atelier Oberfläche.

Les installations sont raccordées aux émissaires suivants :

Atelier	Emissaire	Installations raccordées	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Présence d'un dispositif d'oxydation thermique
Paintshop	1	TTS B	15 300	non
	2	TTS C	16 900	non
Oberfläche	3	exutoire bain cataphorèse	13 500	non

### **Valeurs limites d'émission**

Les rejets issus de ces installations respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètre	VLE (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30
Poussières	30

Les rejets de chrome, nickel et de cyanure sont interdits.

### **Surveillance des rejets**

L'ensemble des valeurs limites d'émission fait l'objet d'un contrôle annuel.

#### Article 3.2.4 - Etuves de séchage des joints PVC (ateliers Paintshop et Oberfläche)

### **Consistances des installations**

Les installations de l'atelier Paintshop sont constituées de :

- 1 four de cataphorèse ;
- 2 étuves de séchage post mastic (PVC1 et PVC2) ;

Les installations de l'atelier Oberfläche sont constituées de :

- 1 four de cuisson post cataphorèse ;
- 1 four de cuisson post mastic.

Les installations sont raccordées aux émissaires suivants :

Atelier	Emissaire	Installations raccordées	Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	Présence d'un dispositif d'oxydation thermique des COV
Paintshop	1	four cataphorèse	6000	oui
	2	sécheur PVC 1	7 600	oui
	3	sécheur PVC 2	8 300	oui
Oberfläche	4	four cuisson post cataphorèse	6 500	oui
	5	four cuisson post mastic	5 000	oui

Les appareils de traitement thermique des gaz résiduels ne fonctionnent que dans le but premier de traiter les COV et ne fonctionnent pas de manière indépendante des équipements qui leur sont associés.

### **Valeurs limites d'émissions**

Les rejets issus de ces installations respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	Valeur limite d'émission
COV <sub>nm</sub>	10 mg/Nm <sup>3</sup> (exprimé en carbone total)
NOx	100 mg/Nm <sup>3</sup> (en équivalent NO <sub>2</sub> )
CH <sub>4</sub>	20 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée en sortie d'équipement d'oxydation.

## **Surveillance des rejets**

L'ensemble des valeurs limites d'émission fait l'objet d'un contrôle annuel.

### Article 3.2.5 - Installations de peinture (ateliers Paintshop, Oberfläche et habillage plastique)

#### **Conditions de rejet**

Les installations de l'atelier Paintshop sont constituées de :

- 2 cabines d'application de primaires (cabines CP1 et CP2) ;
- 1 étuve de séchage des primaires (sécheur CP1 et CP2) ;
- 1 cabine d'application de vernis (cabine CC) ;
- 2 étuves de séchage du vernis (sécheur CC1 et sécheur CC2).

Les installations de l'atelier Oberfläche sont constituées de :

- 2 cabines d'application de primaires (cabines base 1 et base 2) ;
- 1 étuve de séchage des primaires (sécheur base 1 et base 2) ;
- 1 cabine d'application de vernis (cabine vernis CC) ;
- 1 étuve de séchage du vernis (sécheur vernis CC) ;
- 1 four post application cire.

Les installations de l'atelier habillage plastique sont constituées de :

- 2 cabines d'application de peinture liquide ;
- 1 étuve de séchage.

Les installations sont raccordées aux émissaires associés de la façon suivante :

<b>Atelier</b>	<b>Emissaire</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Débit (en Nm<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Présence d'un dispositif d'oxydation thermique des COV</b>
Paintshop	1	cabines CP1 et CP2	71 700	non
	2	sécheur CP1 et CP2	12 700	non
	3	cabine CC	78 500	non
	4	sécheur CC1	6 000	oui
	5	sécheur CC2	4 700	oui
Oberfläche	6	cabine base 1	64 300	non
	7	cabine base 2	47 300	non
	8	sécheur base 1 et base 2	12 500	non
	9	cabine vernis CC	70 700	non
	10	sécheur vernis CC	6 000	oui
	11	four post application cire	5 000	non
Habillage plastique	12	cabine peinture 1	110 000	non
	13	cabine peinture 2	180 000	non
	14	étuve de séchage	28 000	oui

Les appareils de traitement thermique des gaz résiduels ne fonctionnent que dans le but premier de traiter les COV et ne fonctionnent pas de manière indépendante des étuves ou équipements d'application de peinture qui leur sont associés.

### **Valeurs limites d'émission**

Les émissaires n° 1, 6 et 7 respectent la valeur limite d'émission suivante :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite d'émission</b>
COVnm	20 mg/Nm <sup>3</sup>

L'émissaire n° 2 respecte la valeur limite d'émission suivante :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite d'émission</b>
COVnm	60 mg/Nm <sup>3</sup>

Les émissaires n° 3, 8, 9, 11, 12 et 13 respectent la valeur limite d'émission suivante :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite d'émission</b>
COVnm	75 mg/Nm <sup>3</sup>

Les émissaires n° 4, 5, 10 et 14 respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Valeur limite d'émission</b>
COVnm	- si rendement d'épuration inférieur ou égal à 98% : 20 mg/Nm <sup>3</sup> (exprimé en carbone total) - si rendement d'épuration supérieur à 98% : 50 mg/Nm <sup>3</sup> (exprimé en carbone total)
NOx	100 mg/Nm <sup>3</sup> (en équivalent NO <sub>2</sub> )
CH <sub>4</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

### **Surveillance des rejets**

L'exploitant réalise une mesure en permanence des émissions de l'ensemble des COVnm de l'installation définie au présent article.

Cette mesure en permanence peut toutefois être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions.

En cas de mise en œuvre d'un tel système, la corrélation entre les émissions de COVnm et le paramètre utilisé pour réaliser le suivi est confirmée tous les six mois par une mesure des émissions des installations citées au présent article.

L'ensemble des valeurs limites d'émission fait l'objet d'un contrôle annuel.

### **Article 3.2.6 - Dispositions relatives aux ateliers Paintshop, Oberfläche et habillage plastique (visés aux articles 3.2.3 à 3.2.5)**

#### **Conditions de rejet**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies aux articles précédents.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

### **Valeurs limites d'émissions**

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées dans les articles précédents. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **Substances interdites**

L'utilisation de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, est interdite.

### **Atelier Oberfläche**

L'ensemble des émissaires de l'atelier Oberfläche est relié à une cheminée unique d'une hauteur de 25 m.

### **Article 3.2.7 - Emissions de COV**

Les valeurs limites d'émission totales en Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVnm) sont exprimées en grammes de solvant par mètre carré de surface revêtue et en kilogrammes de solvant émis par carrosserie d'automobile revêtue.

La surface revêtue est définie comme étant la surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question, ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.

L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{2 \times \text{poids total de la coque}}{\text{épaisseur moyenne de la tôle} \times \text{densité de la tôle}}$$

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle.

La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes sont utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.

La valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci.

La valeur limite d'émissions totales en COVnm est de 35 g/m<sup>2</sup> ou 1,0 kg/carrosserie + 26 g/m<sup>2</sup>.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

### **Surveillance en sortie de chaque oxydateur**

Le formaldéhyde fait l'objet d'une surveillance annuelle.

L'exploitant transmet un bilan annuel des mesures réalisées.

### **Cas des cabines de retouche de peinture**

Dans les 6 mois suivants la mise en service des installations, une campagne de mesure permettant de vérifier la teneur en COV effective des rejets des cabines de retouche de peinture est réalisée. Cette campagne est réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées. »

### **Article 2.2 - Plan de gestion des solvants**

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 est remplacé par :

« L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Ce bilan matière prend en compte les quantités et les teneurs en solvants de tous les produits consommés sur le site y compris : les solvants utilisés par exemple comme agent de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération et destinés à l'élimination ou au recyclage en dehors de l'usine. »

---

### **TITRE 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

---

#### **Article 3.1**

Les chapitres 4.3 et 4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 sont remplacés par :

#### **« CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

##### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les quatre catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires ;
- eaux usées industrielles ;
- eaux pluviales de toitures, eaux de refroidissement des circuits n°1, 2, 3, 4 et 4 bis (définis à l'article 1.2.1), de procédés osmotiques et de test d'étanchéité des véhicules ;
- eaux pluviales de voiries.

Les eaux usées industrielles se composent des eaux issues :

- du traitement de surface des habillages plastiques ;
- du traitement de surface des châssis (Paintshop et Oberfläche) ;
- du circuit de refroidissement n°5 (Oberfläche) ;
- de la cabine automatique de lavage des véhicules (Smart).

Les eaux issues des rideaux d'eau des cabines de peinture des habillages plastiques sont éliminées en centre de traitement agréé et ne rejoignent pas les dispositifs de collecte et de traitement des effluents liquides de Smartville.

Les cabines de peinture des châssis ne sont à l'origine d'aucun effluent liquide.

##### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement et de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 4.3.5 - Localisation des points de rejets**

#### **Article 4.3.5.1 – Rejets dans le milieu naturel**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	rejet de la station d'épuration de Smartville traitant les eaux sanitaires et les eaux industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	246 m <sup>3</sup> /jour
Exutoire du rejet	la SARRE à SARRALBE, via un collecteur spécifique longeant la ligne de chemin de fer
Traitement avant rejet	station d'épuration biologique fonctionnant sur le principe de la micro-filtration

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2, 3, 4, 4 bis et 5 (respectivement)
Nature des effluents	eaux pluviales de toiture et de voirie, eaux de refroidissement (circuits n°1, 2, 3, 4 et 4 bis), eaux issues de procédés osmotiques et de test d'étanchéité des véhicules
Exutoire du rejet	bassins de rétention/décantation A, B, C et Sud CASC (respectivement) de la zone industrielle Europôle de SARREGUEMINES, gérés par la Communauté d'Agglomérations de Sarreguemines Confluences.
Traitement avant rejet	aucun traitement avant rejet, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'absence de pollution caractérisée et</li><li>- d'une autorisation de raccordement délivrée par la CASC.</li></ul>

### **Article 4.3.5.2 – Repères internes**

Point de rejet interne à l'établissement	N° 6
Nature des effluents	eaux issues des installations de traitement de surface du châssis (Paintshop)
Exutoire du rejet	station d'épuration de Smartville
Traitement avant rejet	physico-chimique

Point de rejet interne à l'établissement	N° 7
Nature des effluents	eaux issues des installations de traitement de surface de l'atelier habillage plastique
Exutoire du rejet	station d'épuration de Smartville
Traitement avant rejet	physico-chimique

Point de rejet interne à l'établissement	N° 8
Nature des effluents	eaux issues des installations de traitement de surface du châssis (Oberfläche)
Exutoire du rejet	station d'épuration de Smartville
Traitement avant rejet	physico-chimique

Point de rejet interne à l'établissement	N° 9
Nature des effluents	eaux issues des installations de refroidissement de l'atelier de ferrage (Rohbau) - circuit n° 5
Exutoire du rejet	station d'épuration de Smartville
Traitement avant rejet	aucun traitement avant rejet, sous réserve du respect des valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

### **Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipes des ouvrages de rejet**

#### **Article 4.3.6.1 – Conception**

Le point de rejet n°1 défini à l'article 4.3.5.1 est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### **Article 4.3.6.2 – Aménagement**

##### **Aménagement des points de prélèvement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (repères n°1, 6, 7, 8 et 9) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs intervenant à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **Section de mesure**

Les points de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des

mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9 pour les rejets des points n° 6 et 7 définis à l'article 4.3.5.2)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### **Article 4.3.8 - Gestion des eaux sanitaires**

L'ensemble des eaux sanitaires de l'établissement sont collectées par un réseau spécifique et sont acheminées vers la station d'épuration de Smartville.

#### **Article 4.3.9 - Gestion des eaux industrielles**

Les eaux industrielles de l'établissement, définies à l'article 4.3.1 du présent arrêté, sont collectées par un réseau spécifique et sont acheminées vers la station d'épuration de Smartville.

Avant rejet dans ce réseau, les eaux issues du traitement de surface des châssis (Paintshop et Oberfläche, rejets n° 6 et 8) et les eaux issues du traitement de surface des habillages plastiques (rejet n°7) subissent, chacune en ce qui les concerne, un pré-traitement physico-chimique.

#### **Article 4.3.10 - Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales de voirie, susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers les bassins de rétention/décantation de la zone industrielle Europôle de Sarreguemines gérés par la Communauté d'Agglomérations de Sarreguemines Confluences et équipés de séparateurs d'hydrocarbures maintenus en bon état de fonctionnement. Dans ce cas, elles ne transitent pas par les deux bassins de défense incendie de Smartville.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les autres réseaux de collecte du site.

#### **Article 4.3.11 - Gestion des eaux pluviales non polluées et assimilées**

Les eaux pluviales de toiture (hors bâtiments 60 et 62), les eaux de refroidissement (circuits n°1, 2, 3, 4 et 4 bis), les eaux issues de procédés osmotiques et de test d'étanchéité des véhicules sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers les deux bassins étanches de réserve incendie de Smartville (bassin Nord et bassin Sud).

En l'absence de pollution, préalablement caractérisée, ces eaux rejoignent ensuite les bassins de rétention/décantation de la zone industrielle Europôle de Sarreguemines cités à l'article 4.3.10 par surverse.

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments 60 et 62 sont dirigées directement vers le bassin Sud CASC.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux citées au présent article et les réseaux des eaux usées sanitaires et industrielles.

#### **Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires issues de la station d'épuration de Smartville - Rejet n° 1**

Avant rejet dans la Sarre, les eaux résiduaires issues de la station d'épuration de Smartville respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite d'émission en concentration (en mg/l)</b>	<b>Valeur limite d'émission en flux (en kg/j)</b>
MES	30	7,4
CN libres	0,05	0,012
Fluor et composés (en F)	15	3,7
Nitrites	0,5	0,1
Azote global	15	3,7
Phosphore total	2	0,5
DCO (sur effluent non décanté)	150	36,9
DBO5 (sur effluent non décanté)	25	6,2
Indice hydrocarbure	5	1,2
AOX	5	1,2
Argent	0,01	0,003
Arsenic	0,05	0,012
Cadmium et composés (en Cd)	0,01	0,002
Chrome VI	0,05	0,012
Chrome III	0,75	0,18
Cuivre et composés (en Cu)	0,05	0,012
Etain et composés (en Sn)	0,1	0,025
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	2	0,5
Mercuré	0,005	0,001
Nickel et composés (en Ni)	0,25	0,06
Plomb et composés (en Pb)	0,05	0,01
Zinc et composés (en Zn)	0,3	0,07
Trichlorométhane (chloroforme)	1	0,2
Zirconium	1	0,2
Yttrium	0,1	0,025
Lithium	6,36	0,52
Molybdène	2	0,46

L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Le débit du rejet est limité à 246 m<sup>3</sup>/jour.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières, contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

#### **Article 4.3.13 - Surveillance des rejets issus de la station d'épuration de Smartville - Rejet n° 1**

Des mesures du niveau des rejets pour les paramètres listés à l'article 4.3.12 sont réalisées hebdomadairement par l'exploitant sur un échantillon représentatif du fonctionnement normal des installations, sauf pour les AOX, le chrome VI et le trichlorométhane.

Ces mesures sont réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer et doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Le débit rejeté est mesuré en continu.

Au moins une fois par trimestre, les mesures des paramètres listés dans le tableau de l'article 4.3.12 sont effectuées par un organisme extérieur compétent. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord

multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La fréquence de transmission de l'ensemble de ces résultats de mesure est annuelle ; lorsque des dépassements sont constatés, ces résultats sont transmis dans le mois suivant leur réception. Les résultats de mesure sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **Article 4.3.14 - Autres substances susceptibles d'être rejetées sur le rejet n° 1**

Dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles installations de traitement de surface des châssis (atelier Oberfläche), l'exploitant met en œuvre sous 4 mois à compter de la mise en service des installations une surveillance complémentaire des effluents industriels de l'établissement consistant à réaliser une série de mesures dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	Durée de chaque prélèvement	Périodicité
Eaux industrielles, point de rejet n°1	Diphényléthers bromés Tétra BDE 47 Penta BDE 99 Penta BDE 100 Hexa BDE 153 Hexa BDE 154 HeptaBDE 183 DecaBDE 209 Chloroalcane C10-13 Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) Fluoranthène Naphtalène Mercure et ses composés Nonylphénols Octylphénols Tétrachloroéthylène Tétrachlorure de carbone Trichloroéthylène Composés du tributylétain (tributylétain-cation) Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD Aclonifène Bifénox Cybutryne Cyperméthrine Hexabromocyclododécane (HBCDD) Heptachlore et époxyde d'heptachlore	24 heures représentatives du fonctionnement normal des installations	1 mesure par trimestre pendant 2 ans

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant transmet un bilan de ces résultats dans un délai de 3 mois suivant la dernière campagne de mesure.

#### **Article 4.3.15 - Cas du Lithium et du Molybdène**

L'exploitant transmet un bilan des mesures réalisées mensuellement depuis avril 2018 sur ces paramètres dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

#### **Article 4.3.16 - Surveillance des rejets issus des installations de traitement de surface (rejets n° 6, 7 et 8)**

Au moins une fois par semestre, les mesures des paramètres listés dans le tableau de l'article 4.3.12 sont effectuées par un organisme extérieur compétent.

### **CHAPITRE 4.5 - MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE**

#### **Article 4.5.1**

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telles que définies dans l'arrêté cadre du 08 juin 2017.

#### **Article 4.5.2**

Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ;
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai de 1 semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ;
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ;
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ;
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ;
- le débit en marche dégradée ;
- le débit de sécurité si existant ;
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...

Les quantités seront données en m<sup>3</sup>/jour ou m<sup>3</sup>/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas

de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).

#### **Article 4.5.3**

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.5.2)

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'art. 4.5.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

#### **Article 4.5.4**

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 4.5.3) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.

#### **Article 4.5.5**

L'exploitant accuse réception à l'Inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.5.2, 4.5.3 et 4.5.4 ci-dessus.

#### **Article 4.5.6**

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois. »

---

## **TITRE 4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

#### **Article 4.1**

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 est remplacé par l'article :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement en limite de propriété	Niveaux de bruit limites admissibles ( dB(A) )	
	Période de jour (7h - 22h)	Période de nuit (22h - 7h)
Point n° 1 : face autoroute A4	70	60
Point n° 2 : au niveau du bâtiment 60	70	60
Point n° 3 : face RD99	65	55
Point n° 4 : « Orée du bois »	65	55

»

#### **Article 4.2**

Le chapitre 2 du Titre 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 est complété par l'article :

#### « Article 6.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. »

---

## **TITRE 5 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Article 5.1**

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 est remplacé par :

#### « Article 7.2.1 Comportement au feu

Le bâtiment dit « de stockage de grande hauteur », situé au sein du bâtiment 10, présente des parois coupe-feu de degrés 2 heures au niveau de chaque surface adjacente à un local. Ces parois coupe-feu couvrent toutefois une hauteur correspondant à la hauteur des locaux de stockage voisins, sans couvrir l'intégralité du bâtiment 10.

Les locaux de stockage de peinture liquide, à savoir les zones B, C, D et E du bâtiment 53 sont constitués de murs coupe-feu de degrés 2 heures.

Un mur coupe-feu de degrés 2 heures, avec dépassement en toiture et protection pare-flamme des deux toitures sur quatre mètres est présent entre les bâtiments 04 (aile 2000) et 07.

Le local de charge des batteries et le local abritant le transformateur HT/BT du bâtiment 62 sont constitués de murs coupe-feu de degrés 2 heures.

Les locaux abritant les transformateurs HT/BT, le local d'arrivée et de détente du gaz, le local de stockage et de préparation des peintures, le local de charge des batteries, le local de stockage de produits chimiques du bâtiment 63 sont constitués de murs coupe-feu de degrés 2 heures.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **Article 5.2**

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 est remplacé par :

#### « Article 7.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, dont notamment :

- un PC sécurité occupé 24h/24
- une équipe de sapeurs-pompiers interne
- un réseau de détection incendie judicieusement réparti sur le site Smartville
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- 2 bassins de réserve incendie d'un volume cumulé de 2 000 m<sup>3</sup>, équipés de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage de grande hauteur (au sein du bâtiment 10) ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les bâtiments 62 et 63 ;
- d'un système d'extinction automatique par mousse dans les locaux de stockages des peintures liquides (zones B, C, D et E du bâtiment 53) ;
- d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés au minimum une fois par an, et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

### **Article 5.3**

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 est remplacé par :

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistante à l'action physique et chimique de ces fluides, ou dans des cuves à double paroi avec détection de fuite.

**III.** Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales qui s'y accumulent.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les bassins de la zone industrielle gérés par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluence (CASC) peuvent être utilisés pour isoler les eaux d'extinction, sous réserve que l'exploitant soit en mesure de justifier de la viabilité de cette solution (dimensionnement des bassins, étanchéité), de l'autorisation de la CASC, et d'une procédure, commune avec la CASC, de mise en œuvre de cet isolement compatible avec les délais d'apparition de tels événements, y compris en dehors des heures ouvrées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

#### **Article 5.4**

L'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-111 du 17 avril 2013 est remplacé par :

#### **« Article 7.5.5 Stockage de peinture liquide**

Le stockage des peintures liquides est exclusivement réalisé dans les locaux prévus à cet effet, à savoir les zones B, C, D et E du bâtiment 53, la zone de stockage de liquides inflammables du bâtiment 10 et la zone de stockage de liquides inflammables du bâtiment 63. »

---

## **TITRE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

#### **Article 6.1 – Installations de stockage et de remplissage des climatisations automobiles en HFO-1234yf**

La cuve de 20 m<sup>3</sup> de HFO-1234yf est installée en fosse recouverte d'un toit protégeant la fosse des précipitations et dont l'accès se fait par des trappes fermées à clé.

La cuve est équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- soupapes de sécurité ;
- dispositif empêchant le sur remplissage de la cuve ;
- surveillance de la température du fluide dans la cuve ;
- détection de gaz en point bas de la fosse et report d'alarme en cas de seuil dépassé vers la centrale d'alarme du site et allumage d'un signal visuel sur place ;
- détection incendie dans la fosse et report d'alarme vers la centrale d'alarme du site ;
- système de ventilation naturelle et forcée possible en cas de détection de gaz dans la fosse.

---

## **TITRE 7 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

#### **Article 7.1 - Surveillance des effets sur les sols et les eaux souterraines**

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme de surveillance :

- a pour périmètre les installations visées à l'article R.515-58 du Code de l'Environnement ;
- prend en compte, a minima, les résultats de l'étude historique, de l'étude hydrogéologique ainsi que les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base ;
- est basé sur une fréquence de surveillance qui ne pourra être inférieure à dix ans.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable de l'Inspection des Installations Classées.

La surveillance est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base remis dans le cadre de la demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, sur des points dont la représentativité est équivalente.

---

## TITRE 8 – INSTALLATIONS SOUMISES AU système D'ÉCHANGE DE QUOTAS

---

### **Article 8.1 - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

L'installation ci-après est soumise aux articles L. 229-5 et suivants et R. 229-5 et suivants du Code de l'Environnement relatifs au système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE) :

Activité	Seuil	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles	Puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20 MW	Dioxyde de carbone

La présente autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le Préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### **Article 8.2 - Allocations**

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité ;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

### **Article 8.3 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre**

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au Préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le Préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au Préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

L'exploitant transmet au Préfet avant le 30 juin un rapport d'amélioration de sa méthode de surveillance en application de l'article 69 du règlement 601/2012 :

- tous les deux ans dans le cas où une dérogation prévue aux articles 22, 26 paragraphe 1 premier alinéa ou 41 paragraphe 2 du règlement 601/2012 a été accordée ;
- lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques.

#### **Article 8.4 - Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre**

Conformément à l'article R. 229-20 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 2018/2067 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions de gaz à effet de serre conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### **Article 8.5 - Obligations de restitutions**

Conformément à l'article R.229-21 du Code de l'Environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

---

## **TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION**

---

### **Article 9.1 - Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.»

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

### **Article 9.2 - Publicité**

Le présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'Hambach pour y être consulté.

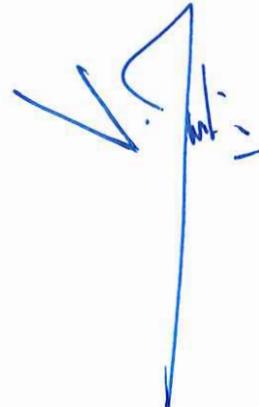
Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant quatre mois au moins.

### **Article 9.3 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, Madame le maire de Woustviller, Messieurs les maires d'Hambach, Grundviller, Holving, Neufgrange, Richeling, Sarralbe, Sarreguemines, Willerwald, en Moselle ainsi que Herbitzheim et Siltzheim dans le Bas-Rhin, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la société Smart France SAS, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service de Recherche et d'Archéologie ainsi qu'à Monsieur le sous-préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 29 MARS 2019  
Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. L. ...', is written over the printed name 'Le Préfet'.